

# STATUTS

Conférence sur les Ecosystèmes  
des Forêts Denses et Humides  
d'Afrique Centrale  
**CEFDHAC**

Conférence sur les Ecosystèmes  
des Forêts Denses et Humides  
d'Afrique Centrale  
**CEFDHAC**

# REGLEMENT INTERIEUR

## **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.**

### **Article 1 :**

Le présent Règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC).

## **TITRE II : LES MEMBRES.**

### **Article 2 : Adhésion à la CEFDHAC**

Outre les Etats d'Afrique Centrale parties au Traité instituant la COMI-FAC, l'adhésion à la CEFDHAC est ouverte à tout autre Etat, selon les conditions fixées à l'article 5 des statuts.

### **Article 3 : Participation des Membres du Gouvernement.**

La Présidence de la CEFDHAC est assurée par le Président en exercice du Conseil des Ministres de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale. Il est assisté d'un Vice-président, le Ministre en charge des Forêts du pays hôte du Forum sous régional.

Le Président et le Vice-président participent de droit aux travaux du Forum sous régional.

En cas de nécessité, le Président en exercice peut inviter d'autres Ministres, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

### **Article 4 : Admission de nouveaux membres.**

La CEFDHAC comprend des membres fondateurs et des membres ordinaires, tel que défini à l'article 6 des statuts.

Les candidats désireux de faire partie de la CEFDHAC avec le statut de membre ordinaire doivent adresser une demande motivée au Bureau du Comité de pilotage régional, par le biais du Président du Forum national de la CEFDHAC.

Les réseaux sous régionaux adressent directement leur demande au Bureau du Comité de Pilotage sous régional.

Le Bureau du Comité de Pilotage sous régional soumet la demande à l'examen de l'ensemble des membres du Comité de pilotage sous régional. Celui-ci en fait rapport au Forum sous régional pour décision

finale. Le Forum sous régional décide à la majorité simple des membres présents.

Un candidat dont la demande d'admission est rejetée ne peut en reformuler une autre avant le délai de six mois à compter de la date du rejet.

### **Article 5 : Suspension - Démission - Radiation - Réintégration - Saisine du Président en exercice.**

#### **• 5.1 – Suspension.**

Tout membre de la CEFDHAC peut être suspendu en cas de violation de l'une des obligations prévues à l'article 6.2 du présent Règlement Intérieur.

La proposition de suspension est soumise au Forum sous régional par le Président en exercice de la CEFDHAC.

Le Forum sous régional se prononce en session ordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents, et fixe à la même occasion la durée de la suspension.

#### **• 5.2 – Démission.**

Tout membre qui le désire peut se retirer de la CEFDHAC. Dans ce cas, il doit en aviser par écrit le Bureau du Comité de Pilotage Régional, avec ampliations au Président en exercice de la CEFDHAC et au Président du Forum national. La démission devient effective dès son acceptation par le Forum sous régional, à la majorité simple des participants.

#### **• 5.3 – Radiation.**

En cas de violations répétées des obligations prévues à l'article 6.2 du présent Règlement intérieur par un membre, le Président en exercice propose sa radiation au Forum sous régional. Celui-ci constitue immédiatement un comité ad hoc devant lequel le membre concerné présente sa défense.

Sur rapport du comité ad hoc, le Forum sous régional se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **• 5.4 – Réintégration.**

Tout membre radié peut demander à réintégrer la CEFDHAC après une

période de quatre (4) ans à compter de la date de sa radiation.

La demande de réintégration obéit à la même procédure que la demande d'admission.

#### **• 5.5 – Saisine du Président.**

Tout membre de la CEFDHAC peut saisir le Président en exercice en cas de violation des obligations collectives ou individuelles par un autre membre.

Le Président est tenu de garder un secret absolu sur l'identité des personnes ayant porté à sa connaissance les informations relatives à la violation des obligations par un membre.

### **Article 6 : Des droits et obligations des membres**

#### **• 6.1 - Droits des membres**

Les membres de la CEFDHAC ont le droit:

- de participer à l'exécution des activités de la CEFDHAC à tous les niveaux ;
- de participer aux sessions biennales ;
- de recevoir toute documentation sur les activités de la CEFDHAC ;
- d'accéder, à titre gratuit ou onéreux, aux publications et procès-verbaux des réunions de la CEFDHAC ;
- d'être informés du déroulement de tous les processus au sein de la CEFDHAC,
- de présenter à la CEFDHAC des recommandations et des projets de résolutions.

#### **• 6.2 - Obligations des membres.**

Les membres de la CEFDHAC ont l'obligation de :

- contribuer à la réalisation des objectifs et des activités de la CEFDHAC ;
- tenir à la disposition de L'Agence de Facilitation Régionale leurs rapports d'activités en conformité avec les prescriptions de la CEFDHAC ;
- contribuer à la préparation et au déroulement des réunions de la CEFDHAC ;
- contribuer financièrement au fonctionnement de la CEFDHAC.

### **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.**

#### **Article 7 : Principaux organes de la CEFDHAC.**

Les principaux organes de la CEFDHAC sont, conformément à l'article 8 des statuts :

- le Forum sous régional;
- le Comité de pilotage régional ;
- l'Agence de Facilitation régionale ;
- le Forum national.

#### **Article 8 : Du Forum sous régional.**

##### ***• 8.1. Définition et composition.***

Le Forum sous régional est l'instance de soutien et de contrôle des activités de la CEFDHAC. Il se réunit tous les deux ans, immédiatement après chaque session ordinaire du Conseil des Ministres de la COMIFAC.

Les rencontres bisannuelles sont des forums écologiques sous-régionaux au sein desquels les décisions, recommandations ou résolutions sont prises par consensus.

La Présidence du Forum sous régional est assurée par le Président en exercice du Conseil des Ministres de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale.

Le Président est assisté d'un Vice-président, Ministre en charge des forêts du pays hôte du Forum.

Les partenaires ou bailleurs de fonds contribuant au financement des activités de la CEFDHAC et toute autre personne physique ou morale susceptible de contribuer aux débats peuvent être invités à titre d'observateurs aux sessions du Forum sous régional.

Le Forum sous régional se réunit en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la CEFDHAC l'exige.

Les sessions du Forum comprennent les séances plénières et les travaux en commissions.

##### ***• 8.2. Fonctions.***

Le Forum sous régional a pour fonctions :

- la recherche de l'implication des Etats et de l'adhésion d'autres partenaires potentiels intéressés par les activités de la CEFDHAC ;
- la validation de l'adhésion de nouveaux membres ;
- les décisions relatives à la démission, la suspension, la radiation ou la réintégration des membres réguliers;
- l'approbation du Plan de Travail Annuel et du budget de la CEFDHAC préparé par l'Agence de Facilitation Régionale et le Comité de Pilotage;
- la vérification et l'approbation des comptes annuels ;
- la validation des stratégies sous-régionales de gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale ;
- l'examen et l'adoption du programme d'activités et du budget du Comité de Pilotage,

Les décisions du Forum sous régional sont prises par consensus. A défaut du consensus, elles se prennent à la majorité des 2/3 des membres présents, sauf disposition contraire prévue dans les statuts et le présent Règlement Intérieur.

Le pays hôte assure la préparation matérielle et la logistique du Forum sous régional.

Les séances plénières du Forum sont présidées par le Président en exercice de la CEFDHAC.

##### ***• 8.3. Organisation des réunions.***

Le Forum sous régional se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

Les sessions ordinaires se tiennent de manière rotative dans chaque pays membre, selon l'ordre alphabétique des noms des Etats dans la langue française.

A chacune de ses sessions, le Forum sous régional fixe le lieu et la date de sa prochaine réunion, en concertation avec le Conseil des Ministres de la COMIFAC.

#### **Article 9 :**

Les réunions du Forum sous régional sont convoquées par le Président en exercice.

La convocation précise le lieu, la date et le projet d'ordre du jour de la réunion. Les dossiers à examiner doivent être adressés aux Etats membres trente (30) jours au moins avant la date de la réunion, par voie postale et en version électronique si possible.

**Article 10 :**

Le Forum sous régional de la CEFDHAC peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président en exercice, à la demande de 2/3 des Etats membres.

Les dossiers sont adressés aux membres dans un délai de 15 jours au moins avant la date de la réunion, en version électronique.

**Article 11 :**

Le Forum sous régional de la CEFDHAC peut faire appel à toute personne, en raison de ses compétences, pour apporter un éclairage sur une question précise inscrite à l'ordre de jour.

Le Président du Comité de Pilotage Régional prend également part à ses réunions, avec voix consultative. Il rapporte les points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 12 :**

En cas d'urgence, les Etats membres peuvent être saisis par le Président en exercice et invités à se prononcer par voie de consultation écrite. Les décisions arrêtées selon cette procédure sont entérinées lors de la session suivante de la Conférence.

**Article 13 : Du Comité de pilotage régional.**

***• 13.1. Composition.***

Le Comité de Pilotage Régional est composé des personnalités suivantes :

- dix représentants des Forums nationaux de la CEFDHAC ;
- les représentants des réseaux de la CEFDHAC ;
- le Secrétaire Exécutif de la COMIFAC ou son représentant;
- et l'Agence de Facilitation Régionale.

Le mandat du Comité de Pilotage est de deux (2) ans renouvelable une

(1) fois.

Autant que possible et pour des raisons de continuité et de suivi, le renouvellement du Comité de Pilotage ne doit pas affecter l'ensemble de ses membres à la même occasion.

Le Président du Comité de Pilotage Régional participe aux assises régionales ou nationales de la COMIFAC, conformément aux clauses de la convention de collaboration conclue entre la COMIFAC et la CEFDHAC.

***•13.2. Missions.***

Le Comité de Pilotage Régional est notamment chargé des missions ci-après :

- assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Conseil des Ministres de la COMIFAC, du Plan de convergence, du Plan d'action environnemental du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) en matière de gestion des forêts, de la Déclaration Ministérielle sur les Législations Forestières et la Gouvernance en Afrique et son Plan d'action, ainsi que du Plan d'action FLEGT de la Commission Européenne, et de celui du Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC) ;
- préparer les dossiers techniques et les soumettre aux parties prenantes lors des réunions préparatoires du Forum sous régional.
- prendre les décisions sur les événements et les campagnes annuels, sur la base des préoccupations remontant des réseaux et des fora nationaux ;
- participer, par l'intermédiaire de son Président, aux assises régionales et nationales de la COMIFAC ;
- faire un rapport à la Conférence des Ministres de la COMIFAC ;
- valider les documents de travail ;
- orienter et évaluer l'action de l'Agence de Facilitation régionale, des fora nationaux et des réseaux ;
- examiner et adopter le budget des différents organes de la CEFDHAC, ainsi que les modes d'utilisation des fonds provenant aussi bien du mécanisme autonome que des contributions des partenaires.
- appuyer la préparation, en rapport avec l'Agence de Facilitation régionale, des documents techniques et financiers à soumettre au

Forum sous régional;

• *13.3. Organisation des réunions.*

Le Comité de pilotage régional se réunit une (1) fois par an.

Ses travaux sont sanctionnés par un rapport établi par le Président du Comité et destiné aux Ministres en charge des forêts et/ou de l'environnement des Etats membres.

**Article 14 : Des attributions du Bureau du Comité de Pilotage Régional.**

• *14.1 Composition*

Pour accomplir ses missions, le Comité de Pilotage Régional est dirigé par un bureau composé ainsi qu'il suit :

- Un président, qui est le Président du Comité de Pilotage Régional ;
- Un vice Président ;
- Un secrétaire.

• *14.2 Désignation des membres du Bureau*

Les membres du Bureau du Comité de Pilotage Régional sont élus au scrutin de liste par l'ensemble des membres du Comité, à la majorité simple des participants.

• *14.3 Missions*

Le bureau du Comité de Pilotage Régional est investi des missions ci-après :

- assurer le secrétariat du Comité de Pilotage Régional ;
- participer, en concertation avec le Secrétariat Exécutif de la COMIFAC, à la préparation des réunions du Forum sous régional ;
- organiser les fora ;
- collecter, analyser et diffuser des informations sur l'état des écosystèmes forestiers dans chaque pays membre;
- préparer les rapports et les budgets annuels de la CEFDHAC ;
- abriter le Secrétariat du Comité de pilotage régional et la documentation de la CEFDHAC ;
- assurer la représentation de la CEFDHAC dans les fora ;

- assurer la transmission des documents au Secrétariat Exécutif de la COMIFAC ;
- travailler en synergie avec l'Agence de Facilitation régionale.

Le Président en exercice de la CEFDHAC peut, dans des cas dûment justifiés, prononcer la suspension d'un membre du Comité de Pilotage ou d'un membre du bureau de celui-ci. Il adresse à cet effet une correspondance motivée à l'intéressé, avec ampliations aux autres parties prenantes.

Cette suspension est soumise pour décision au Forum sous régional lors de sa plus proche session ordinaire.

**Article 15 : De l'Agence de Facilitation Régionale.**

Sur la base d'un cahier de charges bien défini, l'Agence de Facilitation Régionale dispose notamment des attributions ci-après :

- suivre et assurer le monitoring des résolutions et recommandations du Conseil des Ministres de la COMIFAC relatives à la CEFDHAC, ainsi que celles du Comité de pilotage régional ;
- suivre l'exécution des activités développées dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la CEFDHAC ;
- appuyer le Secrétariat du Comité de Pilotage régional dans son fonctionnement en général, et plus particulièrement dans l'organisation des événements de la CEFDHAC et l'accomplissement de toutes autres tâches ;
- mobiliser les différents réseaux spécialisés pour la mise en œuvre du programme défini par le Forum sous régional;
- mobiliser et coordonner les interventions des autres partenaires ;
- négocier et signer les conventions de financement ;
- assurer la gestion des financements en général, et plus particulièrement les mécanismes de financement autonomes et les contributions des partenaires.

La candidature au rôle de Facilitation régionale est ouverte aux institutions ayant la gestion des forêts dans leurs attributions. L'Agence de Facilitation Régionale est désignée par les deux tiers (2/3) des membres du Forum sous régional réunis en session ordinaire.

**Article 16 : Du Forum national.**

Le Forum national est l'organe souverain d'animation, de réflexion et de

proposition au niveau de chaque pays.

Il comprend les représentants des gouvernements, des administrations publiques, des parlements, du secteur privé, de la société civile, des communautés locales ou autochtones, des organisations intergouvernementales, des agences de coopération bilatérale ou multilatérale, des institutions de formation et de recherche, et de toute autre personne intéressée par la conservation des écosystèmes forestiers.

Le Forum national se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt l'exige, à l'initiative de son Président ou à la requête de 2/3 de ses membres.

Chaque forum national s'organise librement. Il fait connaître au Comité de Pilotage Régional et aux autres parties prenantes, ses modalités de fonctionnement.

#### **Article 17 : De l'organisation des rencontres**

Le Forum national est dirigé par un Président élu séance tenante parmi les représentants des organisations non gouvernementales.

Le Secrétariat est assuré par le Coordinateur national de la COMIFAC. Celui-ci veille également au suivi de la mise en oeuvre du Plan de Convergence par la CEFDHAC.

L'ordre du jour des travaux de chaque Forum est établi sur la base des problématiques sous-régionales et nationales en matière de gestion des forêts.

#### **Article 18 : De la participation d'autres structures**

Dans le cadre de l'animation de sa structure, le Président du Forum national de la CEFDHAC développe en permanence des synergies avec les autres structures ou organismes intéressés par la gestion des forêts. Il s'agit notamment des représentations locales d'autres initiatives internationales ou sous-régionales, des agences gouvernementales, parapubliques ou privées, ainsi que les différents réseaux constitués à l'échelon national.

#### **Article 19 : Des liens entre les forums nationaux et le Traité instituant la COMIFAC**

Les forums nationaux ont également pour mission d'assurer, au niveau sous-régional et sur le plan national, le suivi et l'évaluation de la mise en ?uvre du Traité instituant la COMIFAC.

L'organisation et le fonctionnement des forums nationaux sont régis par des procédures propres à chaque pays.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.**

#### **Article 20 :**

Toute difficulté relative à l'interprétation et à l'application du présent règlement intérieur est soumise à la compétence du Forum sous régional.

#### **Article 21 :**

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié à la majorité simple des membres présents, par le Forum sous régional.

#### **Article 22 :**

Le présent Règlement Intérieur est approuvé en session ordinaire du Forum sous régional de la CEFDHAC. Il entre en vigueur à la date de son approbation, et abroge toute autre disposition antérieure de même nature.

Fait à ....., le..... 2007

examinées en session ordinaire du Forum sous régional. Elles ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

#### **Article 17 : Langues officielles**

Les langues officielles utilisées dans les diverses sessions de la CEFDHAC sont le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais.

#### **Article 18 : Dispositions Transitoires**

Jusqu'à l'entrée en activité des organes prévus à l'article 8 des présents Statuts, l'Agence de Facilitation en place continue d'assurer le Secrétariat de la CEFDHAC.

#### **Article 19 : Entrée en vigueur**

Les présents Statuts abrogent toutes les dispositions antérieures, notamment les statuts de la CEFDHAC adoptés à Kinshasa le 12 juin 2002. Ils entrent en vigueur après leur adoption par la sixième réunion de la CEFDHAC, et leur signature par les membres fondateurs.

Ainsi adopté à Libreville, le...../2007.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.**

### **Article 13 : Règlement intérieur et manuel de procédures.**

Un Règlement intérieur complète les dispositions des présents statuts. Le Règlement intérieur et les manuels de procédures prévus à l'article 10 sont approuvés par le Forum sous régional réuni en session ordinaire à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

### **Article 14 : Dissolution.**

(1) La dissolution de la CEFDHAC ne peut être prononcée qu'au cours d'une session extraordinaire du Forum sous régional regroupant au moins les deux tiers (2/3) des membres réguliers. La décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

(2) En cas de dissolution, le Forum sous régional désigne, à la majorité simple des votants, un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'actif et de régler le passif.

(3) L'actif net est reversé à un organisme ou à une association poursuivant des objectifs similaires à ceux de la CEFDHAC.

### **Article 15 : L'Agence de Facilitation Régionale**

L'Agence de Facilitation Régionale est une Organisation internationale-ment reconnue, disposant d'un personnel qualifié et d'une logistique efficace.

Elle est désignée par le Forum Sous Régional parmi les organismes ou institutions répondant aux critères ci-dessus mentionnés.

Ses attributions sont précisées dans le Règlement Intérieur.

### **Article 16 : Amendement et Modification des statuts**

Les propositions de modifications à apporter aux présents statuts sont

**Article 8 : Les principaux organes de la CEFDHAC sont :**

- le Forum Sous Régional ;
  - le Comité de Pilotage Régional ;
  - l'Agence de Facilitation Régionale ;
  - le Forum National.
- Les missions et les modalités de fonctionnement de ces organes sont déterminées par le Règlement Intérieur.

**TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES.****Article 9 : Ressources**

Le budget de la CEFDHAC est alimenté par :

- les ressources financières issues du mécanisme de financement autonome de la COMIFAC ;
- les contributions extérieures, constituées notamment :
  - des contributions de fondations et des institutions financières internationales ou nationales ;
  - des contributions des Etats, des partenaires au développement, des organisations internationales, et des organisations non gouvernementales (ONG) ;
  - des fonds fiduciaires et d'autres mécanismes financiers ;
  - des contributions provenant de tout autre donateur intéressé.

**Article 10 : Mobilisation et gestion des fonds**

(1) L'Agence de Facilitation Régionale est chargée, entre autres, de la mobilisation des ressources financières nécessaires au fonctionnement de la CEFDHAC.

(2) Des manuels de procédures fixent les règles de gestion financière et de reddition des comptes

**SOUS REGIONALES****Article 11 :**

(1) Conformément à l'article 18 du Traité relatif à la Conservation et à la Gestion durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale et pour mieux accomplir leurs missions respectives, la CEFDHAC et la COMIFAC organisent leur collaboration dans le cadre d'une convention conclue à cet effet.

(2) Des conventions de collaboration peuvent également être conclues entre la CEFDHAC et d'autres organisations régionales ou sous régionales opérant dans le secteur des forêts et de l'environnement.

(3) La CEFDHAC peut également conclure des conventions de partenariat à caractère ponctuel ou permanent avec des réseaux spécialisés, opérant dans des domaines d'activités autres que ceux de ses membres.

**Article 12 :**

Les conventions de collaboration ou de partenariat entrent en vigueur après leur validation par le Forum sous régional, sauf décision contraire de celui-ci.

**Article 5 :**

(1) Sont membres de la CEFDHAC, les acteurs pertinents des Etats parties au Traité instituant la COMIFAC, qui acceptent les présents statuts et le Règlement Intérieur.

A la date d'adoption des présents statuts, sont parties à ce Traité les Etats ci-après :

- la République du Burundi ;
- la République du Cameroun ;
- la République Centrafricaine ;
- la République du Congo ;
- la République Démocratique du Congo ;
- la République Gabonaise ;
- la République de Guinée Equatoriale ;
- la République du Rwanda ;
- la République de Sao Tomé et Principe ;
- la République du Tchad.

(2) Peut également devenir membres de la CEFDHAC, dans les mêmes conditions que ci-dessus, les acteurs pertinents de tout autre Etat ayant adhéré au Traité instituant la COMIFAC.

**Article 6 : Catégories de membres**

(1) La CEFDHAC comprend des membres fondateurs et des membres ordinaires.

(2) Ont la qualité de membres fondateurs, les acteurs et parties prenantes signataires des présents statuts.

Les membres ordinaires regroupent notamment les représentants des différents partenaires ci-après :

- les structures gouvernementales impliquées dans la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, y compris les

structures administratives chargées de la gestion des finances et des affaires étrangères ;

- des parlementaires des pays membres ;

- le secteur privé spécialisé dans le domaine de l'exploitation des ressources des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale ;

- les organisations parapubliques ;

- les agences de coopération internationale ;

- les organisations non gouvernementales nationales (ONG) ou internationales ;

- les organisations sous-régionales impliquées dans la gestion des

problèmes environnementaux et forestiers ;

- les réseaux d'organisations impliquées dans la gestion des forêts ;

- les institutions de formation et de recherche ;

- les communautés locales ou autochtones.

(3) Les droits et obligations des membres, l'admission de nouveaux membres, la suspension, la démission, la radiation ou la réintégration des membres ainsi que les voies de recours en cas de contestation de décisions faisant grief, sont déterminées par le Règlement Intérieur.

**Article 7 : Participation des membres du Gouvernement**

La Présidence de la CEFDHAC est assurée par le Président en exercice du Conseil des Ministres de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale. Il est assisté d'un Vice-président, le Ministre en charge des forêts du pays hôte de la Conférence.

Le Président et le Vice-président participent aux travaux du Forum sous régional.

En cas de nécessité et en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, le Président en exercice peut faire participer d'autres membres du Gouvernement.

- organiser les débats politiques et techniques à travers les foras nationaux et le forum sous régional, sur la base des thèmes spécifiques;
- canaliser vers la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) et le Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFB/C), le produit de ses discussions et analyses, ainsi que les recommandations issues des différentes parties prenantes;
- contribuer à la mise en œuvre du Plan de Convergence de la COMIFAC, du Plan d'Action Environnemental du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) en matière de gestion des forêts, de la Déclaration Ministerielle sur les Législations Forestières et la Gouvernance en Afrique et de son Plan d'action, ainsi que du Plan d'Action FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade) de l'Union Européenne;
- promouvoir la cohérence des politiques en matière de gestion forestière ;
- assurer la dissémination des informations sur l'état de la gestion des ressources forestières d'Afrique Centrale, y compris les initiatives innovantes ;
- Organiser des campagnes thématiques.

#### **Article 4 : Durée.**

La CEPDHAC est créée pour une durée illimitée.

Toutefois, sa dissolution peut être prononcée par le Forum sous régional réuni en session extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

## **TITRE II : DES MEMBRES**

tèmes forestiers d'Afrique Centrale.

Ce forum est conçu à la fois comme :

- un espace de dialogue et de concertation, à travers l'intégration de tous les groupes d'acteurs intervenant dans la sous région ;
- un espace d'échanges et de promotion d'expériences novatrices, ouvert à tous les intervenants du secteur forestier ;
- un espace de proposition et d'orientation, dont l'ensemble des idées et réflexions concourt à la prise de décisions, au niveau politique, sur les questions environnementales et forestières de la sous région.

#### **Article 2 :**

(1) La CEPDHAC est une organisation sous régionale regroupant, au titre de chaque Etat membre, des représentants du Gouvernement, du Parlement, de l'Administration Publique, du Secteur Privé, du Secteur Associatif, des Organisations Non Gouvernementales, et de toutes autres parties prenantes dans la gestion des Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale.

(2) A l'exception des institutions étatiques, les autres parties prenantes visées à l'alinéa précédent s'organisent soit en réseaux nationaux, soit en réseaux internationaux, afin de rationaliser leur participation à la Conférence.

(3) Les acteurs d'un même pays se regroupent en un forum national.

(4) Les règles de fonctionnement de la CEPDHAC sont fixées par les présents statuts et le Règlement Intérieur.

#### **Article 3 : Des objectifs**

Dans le processus de gestion des forêts en Afrique Centrale, la CEPDHAC sensibilise les acteurs et les encourage à conserver les écosystèmes forestiers de la sous région et à utiliser de façon durable et équitable les ressources qu'ils recèlent. A cet effet, elle est notamment investie des missions ci-après :

institutions est de nature à garantir une gestion concertée des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale ;

- Conscients de la nécessité d'asseoir les bases d'une coopération solide et durable entre les deux organismes afin de les rendre complémentaires et d'optimiser leurs actions ;

- Considérant l'importance économique, écologique, sociale et culturelle des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, leur étendue et leur grande diversité biologique ;

- Rappelant l'impérieuse nécessité d'harmoniser les politiques sous-régionales en matière de gestion de ces écosystèmes et de renforcer la coopération entre les Etats de la sous région ;

- Soulignant la nécessité d'impliquer davantage les communautés et les collectivités locales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les catégories sociales spécifiques dans la conservation et la gestion des écosystèmes forestiers ;

- Réaffirmant la nécessité d'assurer le suivi des recommandations issues des différentes sessions de la Conférence ;

## ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

### TITRE I : Dénomination - Nature - Objectifs - Durée.

#### **Article 1 :**

(1) Il est institué une Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale, dont le sigle est CEPDHAC.

(2) La Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale est un forum constitué en vue de favoriser l'adhésion des parties prenantes au processus de gestion durable et équitable des écosys-

## PROJET DE STATUTS DE LA CONFERENCE SUR LES ECOSYSTEMES DE FORETS DENSES ET HUMIDES D'AFRIQUE CENTRALE (CEPDHAC).

### **PREAMBULE**

Les Ministres en charge des forêts, les représentants des Parlements, des Organisations Non Gouvernementales, du Secteur privé, et des institutions de recherche des pays d'Afrique Centrale, réunis en session ordinaire de la sixième Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEPDHAC) ;

- Vu la déclaration des différentes parties prenantes du secteur des forêts signée à Brazzaville au Congo en date du 30 mai 1996 ;

- Considérant les engagements pris par les Chefs d'Etat d'Afrique Centrale lors du Sommet du 17 mars 1999 à Yaoundé au Cameroun sur la conservation et la gestion durable des forêts ;

- Vu le Traité relatif à la Conservation et à la Gestion durable des Ecosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), signé à Brazzaville au Congo le 05 février 2005 ;

- Reconnaissant l'importance du Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo lancé le 4 Septembre 2002 à Johannesburg par les Etats Unis et l'Afrique du Sud ;

- Revu les Statuts de la CEPDHAC adoptés à Kinshasa en République Démocratique du Congo le 12 juin 2002 ;

- Attendu que le rôle du Forum des Nations Unies sur les forêts est de mobiliser toutes les parties prenantes pour développer le consensus relatif à la promotion de la gestion durable de tous les types de forêts ;

- Reconnaissant que la conjugaison des efforts de la COMIFAC et de la CEPDHAC tel que prescrit dans les textes organiques de ces deux